

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 23 novembre 2021

Dossier : CMQ-67996-001 (31698-21)

Sous la présidence du juge administratif : Joseph-André Roy

Direction du contentieux et des enquêtes

Partie poursuivante

C.

Mathieu Lajoie-Gagné

Conseiller municipal, Municipalité du Village de Price

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale¹ concernant monsieur Mathieu Lajoie-Gagné, conseiller municipal de la Municipalité du Village de Price, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*² (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (DCE) allègue que l'élu aurait commis trois manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du Village de Price*³ (Code) :

« 1. Le ou vers le 4 mars 2021, en effectuant un transport de neige pour la municipalité, monsieur Mathieu Lajoie-Gagné s'est placé dans une situation pour laquelle il devait faire un choix entre son intérêt personnel et, d'autre part, celui de la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 1 du Code; (manquement 1)

2. Le ou vers le 4 mars 2021, en effectuant un transport de neige pour la municipalité, monsieur Mathieu Lajoie-Gagné a eu un intérêt direct ou indirect dans un contrat, contrevenant ainsi aux articles 1 et 9 du Code; (manquement 2)

3. Le ou vers le 12 avril 2021, lors d'une séance du conseil, M. Mathieu Lajoie-Gagné alors qu'il avait un intérêt dans la résolution 2021-04-09, a omis de rendre publique sa situation, il ne s'est pas abstenu de participer aux discussions et aux délibérations et il a voté sur cette résolution, contrevenant ainsi aux articles 1 et 9 du Code; (manquement 3) »

[3] Lors de l'audience, monsieur Lajoie-Gagné admet avoir commis le manquement 1. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

¹ Citation en déontologie municipale amendée, datée du 14 octobre 2021.

² RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

³ *Règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 359 concernant le Code de déontologie des élus de la Municipalité du Village de Price*, adopté le 10 septembre 2018.

CONTEXTE

[4] Monsieur Lajoie-Gagné est élu conseiller en 2017. Il dépose sa candidature aux élections de novembre 2021, mais est alors défait.

[5] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 11 et 12 novembre 2021 et complété verbalement à l'audience relate les faits et les circonstances relatives au manquement 1. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Lajoie-Gagné est actionnaire et administrateur de la société Centre de services M. Gagné (Centre de services);
- Depuis 2018, monsieur Lajoie-Gagné déclare qu'il a des intérêts pécuniaires dans la société Centre de services;
- Au moment des faits reprochés, Centre de services est liée par un contrat d'adhésion à un service de courtage avec la société Transporteurs en vrac de Rimouski inc. (TVR);
- Le ou vers le 4 mars 2021, monsieur Lajoie-Gagné accepte l'offre de TVR pour transporter en vrac la neige de la Municipalité de Price par l'entremise de Centre de services;
- Le ou vers le 4 mars 2021, Centre de services exécute la prestation de service à la Municipalité;
- Ce même jour, un bon de livraison portant le numéro 39295 constatant le nombre d'heures réalisées lors de la prestation de service de Centre de services est dressé et transmis à TVR;
- Le 12 mars 2021, TVR dresse une facture à l'attention de la Municipalité du Village de Price portant le numéro F45999 et s'élevant au montant de 873,73 \$ détaillant la prestation de service de Centre de services datée du 4 mars 2021.

[6] La procureure indépendante de la Commission et le procureur de l'élu soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère la remise à la Municipalité d'un montant de 436,86 \$.

[7] La procureure indépendante souligne les facteurs atténuants suivants :

- La collaboration de monsieur Lajoie-Gagné à l'enquête;
- Le risque peu élevé de récidive puisque monsieur Lajoie-Gagné n'est plus conseiller;
- L'admission de culpabilité évite la convocation de témoins et la tenue d'une audience au mérite pour décider de la culpabilité de monsieur Lajoie-Gagné.

[8] Quant aux manquements 2 et 3, les parties recommandent au Tribunal un arrêt des procédures.

ANALYSE

[9] L'article 1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Price* se lit comme suit :

« 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême⁴, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Dans la présente affaire, le transport de la neige a exigé 8 heures de travail. Ce n'est pas monsieur Lajoie-Gagné qui a conduit le camion utilisé lors de cette opération.

[12] Centre de services a assumé certains coûts en lien avec le transport de la neige, notamment le salaire du conducteur.

[13] Une partie importante du montant de 873,73 \$ versé par la Municipalité a donc servi à assumer ces coûts.

[14] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[15] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité à l'égard du manquement 1 et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

⁴ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragraphe 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Mathieu Lajoie-Gagné.
- **CONCLUT QUE** monsieur Mathieu Lajoie-Gagné a commis le manquement 1 à l'article 1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Price (Règlement numéro 372)*.
- **ORDONNE** à monsieur Mathieu Lajoie-Gagné, à titre de sanction, de rembourser à la Municipalité du Village de Price le montant de 436,86 \$ dans les 30 jours de la présente décision.
- **PRONONCE** l'arrêt des procédures à l'égard des manquements 2 et 3.

JOSEPH-ANDRÉ ROY
Juge administratif

JAR/dc

M^e Nadia Lavoie
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureure indépendante de la Commission

M^e Francis Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'élu

Audience par visioconférence le 15 novembre 2021.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président